

Le 21 septembre 2021

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 8^{ème} Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (« Demande »)
Dossier de la Régie : R-4122-2020 (Phase 4)
Notre dossier : 111216.0114

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires déposés par les intervenants dans le cadre de la phase 4 du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère a pris connaissance de ces commentaires et soumet la réplique qui suit à leur égard.

1. ACEFO

Tout d'abord, l'ACEFO indique s'attendre à ce que Gazifère donne suite à la demande de la Régie concernant le mécanisme de découplage des revenus lors du dépôt de son dossier tarifaire 2022¹.

Aux termes de la décision D-2021-087, la Régie demandait à Gazifère de présenter les résultats de sa réflexion sur un mécanisme de découplage des revenus « *dans le cadre du prochain dossier tarifaire, pour application en 2023, le cas échéant* » :

[220] Gazifère indique avoir amorcé une réflexion sur les pratiques d'allègement réglementaire, dont le découplage de revenus, mais mentionne que celle-ci n'est pas terminée. Elle souhaite notamment aborder cette question dans le cadre des travaux portant sur le Processus d'allègement global (PAG) approuvé par la Régie. Pour le moment, Gazifère ne saurait donc favoriser une approche plutôt qu'une autre et ne considère pas requis de mettre en place un tel mécanisme.

¹ Dossier R-4122-2020, Phase 4, pièce C-ACEFO-0061, pp. 5 et 11

[...]

[234] La Régie comprend que Gazifère a amorcé une réflexion sur les pratiques d'allègement réglementaire, laquelle aborde la question du découplage de revenus. Elle constate qu'effectivement, le rapport de la firme Aviseo, déposé dans le cadre de la première séance de travail relative au PAG, y fait référence à quelques reprises, notamment dans sa conclusion.

[235] La réflexion de Gazifère n'étant pas terminée à cet égard, la Régie juge prématuré de lui demander de mettre en place une telle mesure.

[236] En conséquence, la Régie demande à Gazifère de présenter les résultats de sa réflexion sur un mécanisme de découplage des revenus dans le cadre du prochain dossier tarifaire, pour application en 2023, le cas échéant.²

Tel qu'il appert du paragraphe 236 de cette décision, la demande de la Régie vise l'éventuelle mise en application du mécanisme de découplage en 2023.

Gazifère considère donc que les résultats de sa réflexion sur un mécanisme de découplage des revenus doivent être présentés à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2023, soit au courant de l'année 2022, lorsque les séances de travail et la réflexion de Gazifère relatives au PAG seront complétées.

Cette réflexion n'étant pas terminée, il serait prématuré pour Gazifère de donner suite à la demande de la Régie concernant le mécanisme de découplage des revenus lors du dépôt de son dossier tarifaire 2022.

Concernant le taux de gaz perdu, l'ACEFO demande à la Régie de surseoir à la disposition de la somme de 657 605 \$ comptabilisée au compte différé de gaz perdu pour l'année 2020, jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer si ces pertes de gaz relèvent ou non de la responsabilité de Gazifère.

À cet égard, Gazifère rappelle qu'aux termes de la décision D-2010-112, la Régie lui ordonnait de déposer une analyse des causes du gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 % et demandait que cette preuve comprenne également les actions prévues par le distributeur pour maintenir ce taux en deçà du seuil de 1 %³.

Dans le cadre du présent dossier, Gazifère a donc expliqué de manière détaillée, à la pièce B-0290, GI-53, document 1.2.2, les démarches entreprises au courant de l'année 2020 afin d'identifier les causes liées au taux de gaz perdu dépassant le seuil de 1 %. La preuve au dossier est à l'effet que plusieurs mesures ont été prises et plusieurs analyses ont été effectuées afin de tenter d'identifier la(les) cause(s) du dépassement et afin d'éviter que cette situation se reproduise. La preuve est également à l'effet que Gazifère poursuit ses efforts à cet égard notamment via les travaux d'un comité chargé de continuer l'enquête relative au gaz perdu.

² Décision D-2021-087, par. 220, 234 à 236

³ Décision D-2010-112, par. 58

Gazifère considère donc avoir respecté ses obligations et s'être conformée à la décision D-2010-112.

La situation n'est par ailleurs pas différente de celle constatée dans le cadre du dossier tarifaire 2014⁴, dans le cadre duquel le taux de gaz perdu constaté en fin d'année dépassait le seuil de 1%. Gazifère a donc présenté une analyse des causes possibles du gaz perdu, tout en indiquant ne pas être en mesure de quantifier l'impact de ces causes sur le taux de gaz perdu au courant de l'année 2013 et en précisant qu'aucun événement hors de l'ordinaire ne pouvait expliquer le dépassement du seuil de 1% en 2013. La Régie a pris acte de la preuve présentée par Gazifère et a autorisé la disposition du solde associé au gaz perdu.⁵

L'analyse des causes du gaz perdu déposée par Gazifère dans le cadre du présent dossier explique que la(les) cause(s) qui pourraient justifier le dépassement enregistré pour l'année 2020 demeure(nt), pour l'instant et pour une période indéterminée, non identifiable(s) et est(sont) indépendante(s) de la volonté de l'entreprise.

Par ailleurs, la preuve au dossier confirme que le plus important taux de gaz perdu en 2020 n'a aucune incidence sur le rendement de l'entreprise et ne représente donc pas un avantage pour le distributeur.

Gazifère soumet que la disposition du compte différé de gaz perdu ne doit pas être tributaire de l'identification de la(des) cause(s) résultant en un dépassement du seuil de 1% établi aux termes de la décision D-2010-112. À toutes fins pratiques, retarder la disposition de la somme comptabilisée au compte différé de gaz perdu n'aurait pour effet que d'engendrer des intérêts qui seront, au final, assumés par la clientèle de Gazifère, ce qui n'est pas souhaité.

À la lumière de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie de ne pas donner suite à la demande de l'ACEFO et d'autoriser la demande du distributeur visant à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2020 dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2022.

Eu égard à la base de tarification, l'ACEFO demande à la Régie de rappeler à Gazifère qu'une mise à jour des prévisions pour la deuxième année couverte par un dossier tarifaire bisannuel doit être effectuée, dans tous les cas où cela est possible, en tenant compte des données réelles les plus récentes.

La Régie a approuvé les modalités d'une mise à jour dans le cadre d'un dossier tarifaire bisannuel aux termes de la décision D-2018-090 et Gazifère entend se conformer à cette dernière. Le distributeur s'opposera à toute tentative d'élargir la portée du processus de mise à jour au-delà de modalités approuvées par la Régie ou d'en complexifier l'application.

Enfin, l'ACEFO demande à la Régie de rejeter les deux demandes de Gazifère relatives à ses programmes commerciaux et de fixer une échéance pour le dépôt d'une analyse de rentabilité complète de ces programmes.

⁴ Dossier R-3884-2014, Phase 2

⁵ Décision D-22014-114, par. 47 et 61

Une preuve étoffée et non contredite a été déposée par Gazifère pour expliquer de manière détaillée les motifs ayant mené le distributeur à formuler les deux conclusions que l'intervenant demande à la Régie de rejeter.

En contrepartie, l'intervenant ne présente aucun argument justifiant le bien-fondé du rejet des deux demandes de Gazifère. Au contraire, l'effet pratique de la demande de l'intervenant serait d'imposer à Gazifère un exercice d'analyse de rentabilité des programmes superflu et sans conséquence matérielle pour les programmes visés.

Gazifère demande donc à la Régie de ne pas donner suite à la demande de l'ACEFO et d'autoriser Gazifère à mettre fin à l'analyse de consommation des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel en mode combinaison d'appareils et au suivi des analyses de rentabilité et du calcul de l'impact tarifaire des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial.

2. SÉ-AQLPA

Sous la rubrique « Les résultats 2020 de la réduction de l'interfinancement entre les catégories tarifaires », SÉ-ALQPA recommande à la Régie de requérir que Gazifère lui fournisse, aux fins de sa décision à venir sur le rapport annuel 2020, les données réelles de l'interfinancement en 2020 entre ses catégories tarifaires, puis de permettre aux intervenants de les commenter.

De plus, l'intervenant recommande à la Régie de requérir que Gazifère inclue de tels résultats dans tous ses rapports annuels à l'avenir, à être soumis à la Régie.

Aux terme de sa décision D-2021-088, la Régie établit les enjeux retenus aux fins de l'examen de la phase 4 du présent dossier. La réduction de l'interfinancement entre les catégories tarifaires ne fait aucunement partie des enjeux ainsi identifiés et autorisés par la Régie.

La recommandation de l'intervenant dépasse donc le cadre de la présente phase.

Au surplus, Gazifère soumet les arguments additionnels suivants qui militent à l'encontre de la recommandation de SÉ-AQLPA.

Les ratios revenus/coûts prévisionnels constituent l'un des facteurs pris en compte par les organismes de réglementation aux fins de la fixation de tarifs justes et raisonnables. Les ratios revenus/coûts réels d'une année précédente ne sont toutefois pas utilisés dans l'établissement des tarifs pour l'année témoin. Un examen de la tendance réelle des prévisions de volumes des années précédentes peut être utilisé à titre indicatif pour évaluer la pertinence d'une prévision de volume d'une année témoin, mais il n'est pas pertinent, à cette fin, de recréer les ratios revenus/coûts réels d'une année antérieure.

Par ailleurs, la tarification est toujours préparée sur une base prospective. L'évaluation de l'interfinancement entre catégories tarifaires doit être effectuée sur la même base prospective. La tarification rétroactive est généralement interdite afin de protéger, à la fois le service public réglementé et les contribuables. Les tarifs ne sont pas sujet à des ajustements ultérieurs pour tenir compte de faits nouveaux.

Il importe également de souligner que les ratios revenus/coûts réels pourraient être affectés par des facteurs tels que la pandémie de la COVID-19, des perturbations majeures de la chaîne d'approvisionnement, des conditions météorologiques extrêmes (tels que le « Polar Vortex » en 2014), qui échappent au contrôle de l'entreprise. Par conséquent, la comparaison des ratios revenus/coûts réels aux ratios revenus/coûts prévisionnels n'est pas appropriée.

Sur une base prévisionnelle, les ratios revenus/coûts sont déterminés selon la méthode de répartition des coûts approuvée par la Régie. Les méthodologies et principes de prévision des revenus et de répartition des coûts, lesquels ont été approuvés par la Régie, sont appliqués d'année en année et c'est cette cohérence, entre les coûts et les revenus, d'une année à l'autre, qui est importante pour comparer les ratios revenus/coûts.

L'exercice de déterminer annuellement les revenus/coûts réels constituerait une tâche d'une ampleur substantielle, qui apporterait peu d'avantages pour Gazifère.

Gazifère n'a aucun commentaire à formuler en réplique aux commentaires du GRAME.

À la lumière de ce qui précède et de la preuve étoffée et complète déposée au dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver ses propositions aux fins de la phase 4 du présent dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON SENCRL

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Marc Bishai (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)